

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2012/09/21/2012009396/justel>

Dossier numéro : 2012-09-21/01

Titre

21 SEPTEMBRE 2012. - Arrêté ministériel déterminant les chargeurs à capacité plus grande que normale pour un modèle donné d'arme à feu

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 25-09-2019 inclus.

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 26-09-2012 page : 59131

Entrée en vigueur : 26-09-2012

Table des matières

Art. 1, 1/1, 2-3

Texte

Article [1er](#). Les chargeurs à capacité plus grande que normale pour un modèle donné d'arme à feu, visés à l'article 3, § 1er, 15°, de la Loi sur les armes, ont une capacité de plus de :

- pour des pistolets [[1](#) et revolvers][1](#) semi-automatiques : 20 cartouches;
- pour des fusils à pompe (semi-automatiques ou non) : 10 cartouches;
- pour des carabines à levier à percussion annulaire : 15 cartouches;
- pour des carabines à levier à percussion centrale : 10 cartouches;
- pour des carabines à verrou à percussion annulaire : 20 cartouches;
- pour des carabines à verrou à percussion centrale : 10 cartouches;
- pour des carabines semi-automatiques à percussion annulaire : 40 cartouches;
- pour des carabines semi-automatiques à percussion centrale : [[1](#) 10][1](#) cartouches;
- pour des fusils à canon lisse : 10 cartouches.

[1](#) Pour les armes à feu visées par l'article 27, paragraphe 3, alinéa 5 de la loi sur les armes, légitimement détenues par des tireurs sportifs qui remplissent les conditions déterminées dans ladite disposition, les dérogations suivantes s'appliquent :

1° des chargeurs pour des pistolets semi-automatiques utilisés pour l'IPSC (International Practical Shooting Confederation) peuvent contenir plus de 20 cartouches à condition que la longueur du chargeur mesurée à l'arrière soit inférieure à 171 mm ;

2° des chargeurs pour des carabines semi-automatiques à percussion centrale peuvent contenir plus de 10 cartouches mais moins de 31 cartouches.][1](#)

([1](#))<AM 2019-09-20/01, art. 1, 002; En vigueur : 25-09-2019>

[Art. 1/1](#). [[1](#) Cet arrêté transpose partiellement la Directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes et la Directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la Directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.][1](#)

([1](#))<Inséré par AM 2019-09-20/01, art. 2, 002; En vigueur : 25-09-2019>